

ASSOCIATION DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE EN MIDI-PYRENEES

CHARTRE DE L'ADHERENT

Annexe au règlement intérieur

Préambule

Le titre d'Auditeur, d'une session de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale, ou du Centre des Hautes Etudes de l'Armement, est accordé par décret ministériel. Il engage son titulaire au respect des principes qui caractérisent l'action de l'Institut et qui s'inscrivent dans le cadre des valeurs de la République et de la loi.

Cette obligation engage tous les membres auditeurs et associés.

TITRE I. DES REGLES GENERALES DE COMPORTEMENT

Article 1^{er}. L'adhérent accepte sans réserve les Statuts ,le Règlement intérieur de l'Association à laquelle il adhère et la présente charte.

Article 2. Libre de pensée et de parole, l'adhérent peut s'exprimer et écrire comme il l'entend à titre personnel, mais dans le respect de la personne et des opinions d'autrui, et sans jamais engager l'Association, l'IHEDN ou l'UNION-IHEDN.

Article 3. Il s'astreint en toute circonstance, à un devoir de réserve destiné à protéger l'Institut, l'Association, les Associations partenaires, l'UNION-IHEDN et les membres qui les constituent, et ceci concernant les informations reçues, quelle qu'en soit la forme, dans le cadre des activités et des missions de l'IHEDN et de l'Association.

Article 4. Les Institutions de l'Association et de l'UNION-IHEDN sont démocratiques et les postes au comité directeur, au bureau ou au conseil d'administration de l'Association ou de l'UNION-IHEDN sont pourvus par voie d'élections. S'il est naturel qu'existe une compétition entre les candidats, celle-ci doit être loyale et discrète. Un candidat non élu ne peut s'estimer offensé par un échec qui ne saurait être interprété comme un acte inamical.

Article 5. Les fonctions exercées par les membres des Institutions ou des commissions le sont bénévolement et représentent un engagement certain qui ne les met pas à l'abri des critiques des autres membres. Celles-ci ne peuvent être formulées qu'avec la modération requise et de manière courtoise et constructive.

Article 6. Les annuaires de l'Association en région et celui de l'UNION-IHEDN, quelles qu'en soient les formes, sont des documents strictement internes et ne peuvent être utilisés à d'autres fins sans autorisation expresse du président.

TITRE II. DES RELATIONS AVEC L'INSTITUT ET L'UNION-IHEDN

Article 7. Seul le président est habilité à effectuer toute démarche fonctionnelle intéressant l'Association, l'IHEDN ou l'UNION-IHEDN.

Le trésorier et le secrétaire général ont mandat dans le cadre de leur délégation.

Tout adhérent peut aussi recevoir mandat exprès ou occasionnel du président.

Tout adhérent qui désire proposer des suggestions, services ou observations à l'IHEDN ou à l'UNION-IHEDN doit informer préalablement le président de ses projets.

TITRE III. DES RELATIONS ENTRE LES ADHERENTS ET LES FORMATIONS EXTERIEURES

Article 8. L'adhérent ne peut utiliser son appartenance à l'Association IHEDN sans l'accord préalable du président pour promouvoir en tout lieu, une activité, association ou groupement étranger à l'IHEDN.

Tout adhérent amené à se présenter à des autorités nationales ou étrangères ne doit pas laisser penser qu'il représente l'Association, l'IHEDN ou l'UNION-IHEDN sans avoir été préalablement dûment mandaté à cet effet.

Article 9. Tout membre dirigeant, ou du comité directeur, doit refuser d'accepter, dans une autre Association, une responsabilité susceptible d'affecter l'indépendance et les attributions de l'Association IHEDN, à moins d'en avoir reçu autorisation du président.

TITRE IV. DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DES TRAVAUX

Article 10. L'adhérent qui publie des œuvres personnelles ou qui exprime verbalement ses opinions en utilisant son titre doit éviter toute équivoque qui pourrait faire croire, par action ou par omission, qu'il agit au nom de l'Association, de l'IHEDN ou de l'UNION-IHEDN, à moins d'y être autorisé par les autorités de ces instances.

Article 11. Les travaux en comité se traduisent matériellement par des rapports. Nul ne peut revendiquer un droit personnel sur ces travaux, ni en publier tout ou partie, ni les utiliser à des fins personnelles sans l'accord préalable du président.

Les rédacteurs des rapports veillent à ce que les droits des auteurs cités dans les dits rapports soient respectés et que la responsabilité de l'Association ne puisse être engagée.

TITRE V. DES SANCTIONS

Article 12. Les adhérents, auditeurs ou associés déclarent être pleinement informés que tout manquement grave aux règles de la présente charte, constaté par le bureau, peut conduire à l'application des sanctions prévues par l'article 8 du règlement intérieur.